

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Décret n°2015 1048/PRES-TRANS/PM/MFPTSS
instituant la journée de travail continu dans les
administrations du secteur public

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination
Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant
Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement
Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 septembre 2015:

DECRETE

Article 1: Il est institué le système de la journée de travail continu dans les administrations du secteur
public au Burkina Faso

Article 2: La journée de travail continu s'effectue selon les horaires ci-après :

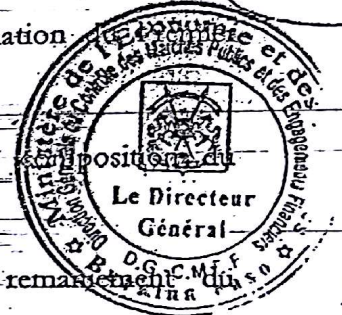
du Lundi au jeudi :

- 7h00 - 12h30 : matin
- 12h30-13h00 : pause
- 13h00-15h30 : après midi

le vendredi :

- 7h00 - 12h30 : matin
- 12h30-13h30 : pause
- 13h30-16h00 : après midi

Visa n° 00901
15/09/2015



Secrétariat Cabinet Ministre/MFPTSS

Arrivé le 15/09/15

A: h mn

Sous le N° 3136

La durée hebdomadaire de travail est de quarante (40) heures, soit huit (8) heures par jour.

Article 3: Les horaires de travail ci-dessus s'exécutent du lundi au vendredi.

Article 4: Dans les structures de formation primaire, secondaire, universitaire et professionnelle, les services ou les unités à activités permanentes, les différents responsables de ces structures s'organiseront pour assurer leurs prestations en dehors des horaires d'ouverture ci-dessus indiqués.

Les modalités d'organisation des horaires de travail de ces structures seront précisées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle / Président d'institution et du Ministre en charge de la Fonction publique.

Article 5 : Le Ministre chargé du Travail peut, en attendant l'extension de la journée de travail continu au secteur privé, déclarer la journée de travail continu dans le secteur privé à l'occasion ou à raison de :

- certaines fêtes légales ;
- certaines manifestations à caractère national ou local ;
- certaines circonstances exceptionnelles.

L'acte déclarant la journée de travail continu précise son champ d'application en cas de besoin et selon les circonstances et les événements.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2003-240/PRES/PM/MFPRE du 20 mai 2003 portant horaires de travail dans les administrations du secteur public et son modificatif le décret n° 2004-631/PRES du 30 décembre 2004.

Article 7: Le présent décret prend effet à compter du 15 septembre 2015.

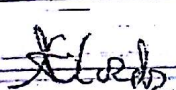
Article 8: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel du Faso*.

Fait à Ouagadougou, le 15 septembre 2015

Le Premier Ministre


Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale


Pr Augustin LOADA




Michel KAFANDO